

N^o 45. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1881 (tableaux y annexés).

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1881 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté en la séance du comité des finances du 8 février courant, savoir :

Recettes prévues.....	Un million
Dépenses prévues.....	Un million
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à ladite somme d'un million, savoir :

DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre I ^{er} . — Dépenses d'administration.....	653.500 fr.
— II. — Travaux.....	221.500
— III. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	125.000
	<u>1.000.000</u>

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIoux.